



numéro 24,  
sous-signé,

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT UN,  
Le VINGT NEUF JUIN

A CENON, en son étude, Avenue Jean Jaurès,

Maitre André RICARD, Notaire à CENON (Gironde),

A reçu le présent acte en la forme authentique,  
A LA REQUÊTE des PARTIES ci-après nommées,

NOM des PARTIES :

1<sup>o</sup>/- La Commune de GRAYAN-L'HOPITAL,

Représentée, par :

Monsieur Guy LARTIGUE, Maire de ladite Commune.

AGISSANT en sadite qualité et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du cinq avril mil neuf cent quatre vingt un, visée par Monsieur le Sous-Préfet de LESPARRÉ, le vingt huit avril mil neuf cent quatre vingt un.

Un extrait certifié conforme de cette délibération est demeuré ci-annexé après mention.

D'UNE PART.-

29 JUN 1981  
AVENANT AU BAIL A CONSTRUCTION

DU 18 JUN 1975 ENTRE LA COMMUNE

DE GRAYAN-L'HOPITAL ET LA SOCIÉTÉ

"EURONAT".

2<sup>o</sup>/- Et, la Société "EURONAT", Société anonyme, au capital de 200.000 francs, dont le siège social est à GRAYAN-L'HOPITAL, lieu-dit "Dépée", immatriculée au Registre du Commerce de BORDEAUX, sous le numéro 302 476 403.

Représentée, par :

Monsieur Hubert LACROIX, Président-Directeur Général de ladite Société, constituée aux termes d'un acte reçu par Me RICARD, Notaire sousigné, les quatorze, quinze et vingt janvier mil neuf cent soixante quinze.

D'AUTRE PART.-

Publié à Bordeaux le 28.7.81  
vol. 3382 n° 6. page 406.

LESQUELS, préalablement à l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I. Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 juin 1975,

La Commune de GRAYAN-L'HOPITAL a donné à bail à construction, dans les termes de la loi n° 64 1247 du 16 décembre 1964, du décret n° 64 1323 du 24 décembre 1964 à la Société "EURONAT"

Une parcelle de terrain située commune de GRAYAN-L'HOPITAL, figurant au cadastre rénové de ladite commune sous le n° 866 de la section E pour 334 H 94 A 15 Ca.

Aux termes dudit acte il avait été notamment stipulé sous le titre "DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX" ce qui suit littéralement transcrit :

" ... Les travaux seront poursuivis de façon continue et sans aucune interruption sauf, cependant, pour le cas de force majeure ne provenant pas du fait des entrepreneurs qui en seront chargés tels que grèves et intempéries pouvant nuire à la bonne exécution ou compromettre la solidité des ouvrages. Toutefois, les infrastructures et les constructions projetées permettant d'atteindre la capacité d'hébergement de cinq mille usagers (5.000) autorisée par les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Gironde, devront être achevées le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt cinq au plus tard.

" Cependant, eu égard à la conjoncture économique actuelle d'une part, aux retards susceptibles d'intervenir dans l'accomplissement des ultimes formalités administratives (délivrance des divers permis de construire par exemple ) d'autre part, il est d'ores et déjà admis d'un commun accord entre les parties que le terme sus mentionné du 31 décembre 1985 pourra être reporté par ce "BAIL-LEUR" à une date ultérieure."

Enfin, sous le titre LOYER il avait été stipulé que pour chaque année à partir du 1er janvier 1981 le loyer serait de 400.000 Frs par an.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de LEPARRE, le 20 juin 1975 volume 2831 N° 11.

II. Compte tenu des retards constatés dans l'obtention des autorisations administratives, ayant eu pour conséquence directe l'arrêt pendant deux années (1976 et 1977) de la réalisation de l'infrastructure et des constructions du programme, il est convenu entre les parties de modifier les deux articles sus-visés dudit bail à construction.

CECI EXPOSE, il est passé à l'objet des présentes.

AVENANT AU BAIL A CONSTRUCTION DU 18 JUIN 1975

Les parties font référence au bail-contruction sus-analysé dans l'exposé qui précède et le modifient ainsi qu'il suit :

1° - Au troisième paragraphe de l'article II du bail, titre "DÉLAI D'EXECUTION DES TRAVAUX" la date du 31 décembre 1985, arrêtée comme date d'achèvement des infrastructures et des constructions projetées, est reportée au 31 décembre 1987.

2° - En conséquence des raisons invoquées ci-dessus, le montant du loyer à percevoir par la Commune est fixé pour les années 1981 et 1982 sur la base de 300 000 francs au lieu de 400 000 francs initialement prévus, et pour chaque année à partir du 1 janvier 1983, il reprendra sa base de 400 000 francs.

3° - En cas de non paiement régulier des trimestrialités prévues, la Commune aura le droit de demander des pénalités de retard au taux de un pour cent par mois de retard.

Cette demande devra être présentée à la Société EURONAT par lettre recommandée avec accusé de réception, et elles commenceront à courir si la situation n'est pas régularisée dans le mois de la réception de ladite lettre.

Le calcul des pénalités s'effectuera à compter du jour de l'exigibilité de la trimestrialité due.

Mais, en cas de régularisation dans le délai du mois de réception de ladite lettre, aucune pénalité ne sera exigible.

Toutes les clauses du bail, non modifiées par les présentes, restent applicables dans toutes leurs parties.

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des Hypothèques de LESPARE.

F R A I S

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites s'il y avait lieu seront à la charge du preneur qui s'y oblige expressément.

DONT ACTE

Fait et passé aux lieux et date su-indiqués,  
Et, après lecture du présent acte aux requérants par le Notaire soussigné,  
Cet acte a été signé le vingt neuf juin mil neuf cent quatre vingt un par les requérants.



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE DE GRAYAN - L'HÔPITAL

Séance du 5 AVRIL 1981

L'an mil neuf cent quatre-vingt-un

et le cinq avril

à dix heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement  
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous  
la présidence de Monsieur LANTIGUE.

Présents : MM. LANTIGUE, MAU, T. IPOTA, BERNARD, DUBOIS, PAUL, CLIER,  
Mme MARTIN, M. PIC, VOLZAN

Le Maire,

- Expose les raisons invoquées par la Société Euronat  
pour obtenir un avenant au bail à construction du 18 Juin 1975, pro-  
posant au 31 Décembre 1987 la date d'achèvement des travaux, d'une  
part,

et bloquant pour les années 1981 et 1982 le montant du premier  
élément du loyer à percevoir sur la base de 300 000 francs l'an,  
d'autre part ;

- Fait part de la lettre de Monsieur le Sous-Préfet de  
Lesparre en date du 2 Février 1981, mentionnant l'avis de Monsieur  
le Trésorier Payeur Général qui demande qu'une clause soit annexée,  
Celle-ci fixant des pénalités de retard dans l'éventualité du non  
respect des échéances trimestrielles prévues au bail par la Société  
Euronat ;

- Bonne lecture à l'assemblée du projet d'avenant rédigé  
par Maître A. RICARD, Notaire à Cenon, tenant compte de ce qui  
précède.

Le Conseil Municipal,

- Considérant l'exactitude des faits affirmés par la  
société Euronat,

- Accepte la date du 31 Décembre 1987 comme date d'achè-  
vement des infrastructures et des constructions projetées,

- Fixe le premier élément du loyer sur la base de 300 000  
francs l'an pour les années 1981 et 1982, l'indexation ne s'ajoutant  
à compter du 1 Janvier 1981, qu'à ce montant, la commune recouvrant  
à partir du 1 Janvier 1983 les conditions initialement prévues au bail,

- Autorise le Maire à signer l'avenant au bail à construc-  
tion, dont un projet est annexé à la présente délibération, en préci-  
sant que tous les frais, droits et honoraires seront à la charge du  
preneur.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont  
signé les membres présents.

Le Maire



REPUBLICAINE FRANÇAISE

DEPARTEMENT

1981

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
12	12	9

Date de la convocation

Date d'affichage

Objet de la Délibération

AVENANT AU BAIL EURONAT

ENREGISTRE LE

28. AVR. 1981

S.P. LESPARRE

VU et APPROUVE  
28 AVR. 1981



- Projet -

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT

Le  
A CENON, en son étude, Avenue Jean Jaurès, n°24,  
Me André RICARD, Notaire à CENON (Gironde) rousseign.  
A reçu le présent acte en la forme authentique,

A LA REQUETE des parties ci-après nommées :

NOM DES PARTIES :

1°/- La Commune de GRAYAN-L'HOPITAL,  
Représentée par :  
Monsieur Guy LARTIGUE, Maire de ladite Commune

AGISSANT en sedité qualité et en vertu  
d'une délibération du Conseil Municipal en date du  
5 Avril 1981 visée par Monsieur le Sous-Préfet de  
LESPARRE, le 28 avril 1981.

Un extrait certifié conforme de cette  
délibération est demeuré ci-annexé après mention.

D'UNE PART

2°/- La Société "EURONAT" société anonyme au capi-  
tal de 200.000 Frs, dont le siège social est à GRAYAN-  
L'HOPITAL, lieudit "Déppée", immatriculée au Registre du Com-  
merce de BORDEAUX, sous le numéro 302 476 403.

Représentée par :

Monsieur Hubert LACROIX, Président-Directeur Général  
de ladite Société, constituée aux termes d'un acte reçu par  
Maître RICARD, notaire à CENON, les 14-15 et 20 janvier 1975.

-----  
-----  
-----  
-----

LESQUELS, préalablement à l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I. Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 juin 1975,

La Commune de GRAYAN-L'HOPITAL a donné à bail à construction, dans les termes de la loi n° 64 1247 du 16 décembre 1964, du décret n° 64 1323 du 24 décembre 1964 à Société "EURONAT"

Une parcelle de terrain située commune de GRAYAN-L'HOPITAL, figurant au cadastre rénové de ladite commune sous le n° 866 de la section E pour 334 H<sup>94</sup> A 15 Ca.

Aux termes dudit acte il avait été notamment stipulé sous le titre "DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX" ce qui suit littéralement transcrit :

" ... Les travaux seront poursuivis de façon continue et sans aucune interruption sauf, cependant, pour le cas de force majeure ne provenant pas du fait des entrepreneurs qui en seront chargés tels que grèves et intempéries pouvant nuire à la bonne exécution ou compromettre la solidité des ouvrages. Toutefois, les infrastructures et les constructions projetées permettant d'atteindre la capacité d'hébergement de cinq mille usagers (5.000) autorisée par les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Gironde, devront être achevées le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt cinq au plus tard.

" Cependant, eu égard à la conjoncture économique actuelle d'une part, aux retards susceptibles d'intervenir dans l'accomplissement des ultimes formalités administratives (délivrance des divers permis de construire par exemple ) d'autre part, il est d'ores et déjà admis d'un commun accord entre les parties que le terme sus mentionné du 31 décembre 1985 pourra être reporté par ce "BAIL-LEUR" à une date ultérieure."

Enfin, sous le titre LOYER il avait été stipulé qu pour chaque année à partir du 1er janvier 1981 le loyer serait de 400.000 Frs par an.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de LEPARRE, le 20 juin 1975 volume 2831 N° 11.

II. Compte tenu des retards constatés dans l'obtention des autorisations administratives, ayant eu pour conséquence directe l'arrêt pendant deux années (1976 et 1977) de la réalisation de l'infrastructure et des constructions du programme , il est convenu entre les parties de modifier les deux articles sus visés dudit bail à construction.

CECI EXPOSE, il est passé à l'objet des présentes.

AVENANT AU BAIL A CONSTRUCTION DU 18 JUIN 1975

Les parties font référence au bail-construction sus-analysé dans l'exposé qui précède et le modifient ainsi qu'il suit :

1° - Au troisième paragraphe de l'article II du bail, titre "DÉLAÏ D'EXECUTION DES TRAVAUX" la date du 31 décembre 1985, arrêtée comme date d'achèvement des infrastructures et des constructions projetées, est reportée au 31 décembre 1987.

2° - En conséquence des raisons invoquées ci-dessus, le montant du loyer à percevoir par la Commune est fixé pour les années 1981 et 1982 sur la base de 300 000 francs au lieu de 400 000 francs initialement prévu, et pour chaque année à partir du 1 janvier 1983, il reprendra sa base de 400 000 francs.

3° - En cas de non paiement régulier des trimestriétés prévues, la Commune aura le droit de demander des pénalités de retard au taux de un pour cent par mois de retard.

Cette demande devra être présentée à la Société UNIONAT par lettre recommandée avec accusé de réception, et elles commenceront à courir si la situation n'est pas régularisée dans le mois de la réception de ladite lettre.

Le calcul des pénalités s'effectuera à compter du jour de l'exigibilité de la trimestriété due.

Mais, en cas de régularisation dans le délai du mois de réception de ladite lettre, aucune pénalité ne sera exigible.

Toutes les clauses du bail, non modifiées par les présentes, restent applicables dans toutes leurs parties.

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des Hypothèques de L'ESPARRE.

F R A I S

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites s'il y avait lieu seront à la charge du preneur qui s'y oblige expressément.

DCNT ACTE

Fait et passé aux lieux et date sus-indiqués,  
Et, après lecture du présent acte aux requérants par le  
Notaire soussigné,  
Cet acte a été signé le



Ces signatures recueillies ledit Notaire soussigné  
lui-même signé,

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT UN,


LE



CHIFFRE

VU ET APPROUVE -  
Lesparre le 15 MAI 1981  
Le Sous-Prefet ; signé :  
Henry FERAL.  
Republique Française - Sous-  
Préfecture de LESPARE.

EURONET S.A.  
*Le Président directeur général*



EURONET S.A.  
CENTRE NATURELISTE  
GRAYAN-L'HOPITAL  
33599 ST VIVIEN MEDOC  
Téléphone : 41.40.81  
41.41.82

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an mil neuf cent quatre vingt un , le vingt cinq du mois de Janvier  
le Conseil municipal de la Commune de GRAYAN-L'HOPITAL  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous  
la présidence de Monsieur LARTIGUE Guy, Maire.

OBJET :

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 12

Date de convocation du Conseil municipal : 20/01/1981

PRÉSENTS : MM. LARTIGUE. Mme CLUZEAU. MM. MAU, TRIPOTA, BERNARD  
FAUGEROLLES, Mme MARTIN. MM. SAYO, PIC, VOLUZAN

ABSENTS : MM. DUBOIS et HAMON

M. adame CLUZEAU

a été élu secrétaire.

Le Maire :

Expose les raisons invoquées par la Société Euronat pour obtenir  
du Conseil Municipal un avenant au bail à construction du 18/06/1977  
prorogeant au 31 Décembre 1987 la date d'achèvement des travaux, d'  
d'une part,

et bloquant pour les années 1981 et 1982 le montant du premier  
élément du loyer à percevoir, sur la base de 300 000 francs l'an,  
d'autre part ;


Donne lecture à l'assemblée du projet d'avenant rédigé par M<sup>e</sup>  
A. RICARD notaire à Cenon, Gironde.

Le Conseil Municipal,

- Considérant l'exactitude des faits affirmés par la Société Euronat
- Accepte la date du 31 Décembre 1987 comme date d'achèvement des infrastructures et des constructions projetées,
- Accepte de fixer le premier élément du loyer sur la base de 300 000 francs l'an pour les années 1981 et 1982, l'indexation ne s'appliquant à compter du 1 Janvier 1981, qu'à ce montant, la commune retrouvant à partir du 1 Janvier 1983 les conditions initialement prévues au bail,
- Autorise le Maire à signer l'avenant au bail à construction, dont un projet est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Le Maire,



SE/n° 167  
Poste 39

Lesparre, le 25 février 1981

Le Sous-Préfet de Lesparre  
à Monsieur le MAIRE DE GRAYAN L'HOPITAL

OBJET : Avenant au bail Euronat

REFER : Délibération du 25 janvier 1981

P.J. : 3

Par délibération citée en référence, votre Conseil Municipal a décidé l'établissement d'un avenant au bail à construction passé avec la Société EURONAT.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après avis de M. le Trésorier Payeur Général, le projet d'avenant soumis pourra être rédigé en la forme.

Toutefois, une clause prévoyant et fixant des pénalités de retard, devrait être rajoutée afin que la Société EURONAT s'engage à l'avenir à respecter les échéances trimestrielles telles que prévues dans le bail.

Je vous fais donc retour ci-joint des exemplaires de l'avenant pour modification et signature.



LE SOUS-PREFET,

*L. Feral*  
Henry FERAL.

LESPARRE, le 6 Janvier 1981

LESPARRE  
41.00.20  
S.P. LE3P 541 946 F  
S.E. N° 92  
poste 37

LE SOUS-PREFET DE LESPARRE

à Monsieur le MAIRE DE GRAYAN-1'HOPITAL.

OBJET: Avenant au bail Euronat.

REFER: Articles L 121-30 et suivants du Code des communes.

P. J.:

En application des dispositions du Code des Communes citées en référence, j'ai l'honneur d'accuser réception de la délibération en date du 25 Janvier 1981 relative à l'objet cité ci-dessus transmise à M. le Trésorier Payeur Général pour avis.

P. LE SOUS-PREFET  
Le Secrétaire en Chef



6

Euronat



PROMOTION GESTION  
DU CENTRE DE LOISIRS ET DE NATURISME

S. A. AU CAPITAL DE 200.000 F

SIÈGE SOCIAL : " GRAYAN-L'HOPITAL " 33590 SAINT-VIVIEN-DE-MÉDOC - TÉLÉPHONE : 41.40.81

DIRECTION GÉNÉRALE

Affaire :

N/Réf. :

V/Réf. :

Monsieur le Maire  
Commune de Grayan l'Hopital  
33590 St VIVIEN DE MEDOC

Le 13 Aout 1979

Monsieur le Maire,

L'opération de réalisation du Centre Naturiste à effectuer dans le cadre du bail construction qui lie notre Société à la Commune de Grayan va pouvoir, après bien des vicissitudes, entrer dans sa phase active.

L'Administration a elle-même reconnu, lors de la dernière réunion qui s'est déroulée en présence de Monsieur BASSET et de Monsieur MASSENET, qu'elle s'était méprise sur le sens réel des cessions de droits de jouissance et que ce mode de cession entrainait bien dans le cadre de la législation régissant les villages de vacances.

L'opération a subi, de ce fait, un énorme retard, indépendant, croyez-le bien, de notre volonté.

C'est pour cela que nous avons l'honneur de solliciter, dans le cadre des dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article II du bail construction, un report de la date d'échéance de la réalisation à décembre 1989.

..../..

Comm 4.03

Dans le même ordre d'idées, nous vous prions de vouloir bien plafonner pour une durée de quatre ans le montant du bail à 200 000 Frs, somme que nous réglons cette année.

Espérant qu'une suite favorable pourra être donnée à cette demande,

nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de notre haute considération.

Le Président Directeur Général

H. LACROIX

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. Lacroix', enclosed within a large, loopy oval scribble.

X

3 Mars 1981

Maître André RICARD  
24, avenue Jean Jaurès  
33150 - C E N O N -

OBJET : Avenant au bail EURONAT

Maître,

Par délibération en date du 25 Janvier 1981, mon Conseil Municipal m'a autorisé à signer le projet d'avenant ci-joint consenti à la société Euronat.

A cet effet, je vous prie de bien vouloir trouver ci-inclus copie de la lettre de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre qui a bien voulu recueillir l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Il faut donc prévoir une clause supplémentaire fixant le montant et les modalités d'application de ces pénalités de retard.

Je suis à votre disposition pour m'entretenir de ce problème en votre étude, un lundi. Je pense que le Directeur d'Euronat, Monsieur Fort, pourrait être présent.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,

Département  
DE LA GIRONDE

Arrondissement  
DE LEPARRE

Canton  
DE SAINT-VIVIEN-DE-MÉDOC

Tél (56) 41.43.01

# MAIRIE DE GRAYAN-L'HOPITAL

Le 29 Janvier 1981

Monsieur le Directeur

I.N.S.E.E.

41, rue des Sablières

33076 - BORDEAUX-CEDEX -

OBJET : Indice du coût de la construction

Monsieur le Directeur,

En date du 18 Juin 1975, la commune a consenti un bail à construction dans les termes de la loi n° 64 1247 du 24 Décembre 1964.

La variation du loyer de base était fondée sur l'indice trimestriel du coût de la construction. La première révision du montant du loyer se situe à la fin de la deuxième période triennale, soit à compter du 1 Janvier 1981.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître quel était le dernier indice connu avant le 18 Juin 1975 ainsi que le dernier indice connu avant le 1 Janvier 1981.

Avec mes remerciements, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,



G. LARTIGUE





Département  
DE LA GIRONDE

Arrondissement  
DE L'ESPARRE

Canton  
DE SAINT-VIVIEN-DE-MÉDOC

Tél (56) 41.43.01

# MAIRIE DE GRAYAN-L'HOPITAL

Le 16 FEVR 1981

Monsieur le Directeur Général,

Le site de Saint-Austrembert  
qui a constitué la commune de Grayan  
et l'Hôpital a été déclaré et réinté-  
gré à compter du 1-1-1981.

Toutefois, la délibération du  
Conseil Municipal fixant le montant  
de cette contribution pour les années 1981 et  
1982 sur la base de 300 francs,  
a été transmise par le maire à  
M. le Préfet de l'Esparre, pour avis,  
à l'attention du Trésorier Payeur  
Général.

Cependant, afin de vous permettre  
de établir votre échelle - sauf  
avis contraire de la Région -  
je vous communique photographié  
de la Seine vos indications - à savoir  
de l'indice du coût de la  
construction, une construction.

Le fait ayant été signé le 18 Juin  
1975, l'indice de référence et donc celui  
des 29 Mars 1975 = 339 et le deuxième indice  
comme au bout le 1-1-1981 et celui  
du 15. Octobre 1980 = 587.

Je vous prie d'après, veuillez le Directeur  
Général, l'assurance de vos sentiments  
à mes vœux -

Le Maire,



Jour

Monsieur Jacques FORT  
Directeur Général de  
la S.A. EULONTA

- INDICE DU COUT DE LA CONSTRUCTION -

(base 100 au 4ème trimestre 1953)

ANNÉE	1er trimestre		2ème trimestre		3ème trimestre		4ème trimestre	
		Date du Journal Offi		Date du Journal Offi		Date du Journal Offi		Date du Journal Offi
1954	99		100		98		98	2-01-1955
1955	101	2-04-1955	102		104		100	
1956	111		115		119		120	15-01-1957
1957	122		125		128	26-11-1957	132	9-02-1958
1958	137	10-04-1958	138	3-07-1958	139	10-10-1958	140	13-01-1959
1959	142	7-04-1959	142	30-07-1959	142	15-10-1959	142	23-01-1960
1960	144	4-05-1960	144	22-07-1960	142	11-12-1960	142	11-02-1961
1961	143	26-04-1961	144	30-07-1961	145	11-12-1961	147	6-02-1962
1962	149	13-05-1962	151	4-08-1962	153	15-11-1962	156	22-02-1963
1963	159	6-06-1963	168	3-10-1963	170	5-12-1963	171	12-03-1964
1964	173	20-05-1964	176	4-02-1965	180	11-2-1965	184	23-04-1965
1965	186	9-06-1965	188	9-09-1965	189	24-12-1965	190	1-04-1966
1966	191	17-05-1966	193	14-09-1966	194	5-01-1967	194	28-04-1967
1967	195	7-06-1967	196	6-09-1967	197	1-12-1967	197	16-03-1968
1968	198	27-07-1968	201	17-09-1968	209	18-12-1968	213	4-05-1969
1969	216	1-06-1969	216	28-10-1969	217	28-02-1970	219	24-03-1970
1970	220	15-05-1970	222	21-08-1970	224	2-12-1970	226	26-02-1971
1971	231	25-05-1971	235	13-08-1971	238	27-11-1971	241	29-02-1972
1972	244	2-06-1972	248	5-08-1972	252	24-11-1972	257	13-03-1973
1973	262	17-06-1973	268	24-08-1973	274	9-12-1973	280	9-04-1974
1974	291	21-07-1974	302	30-08-1974	322	19-12-1974	339	29-03-1975
1975	345	29-06-1975	353	28-08-1975	357	5-12-1975	364	7-03-1976
1976	375	30-06-1976	391	23-09-1976	403	30-11-1976	415	27-03-1977
1977	416	28-06-1977	430	18-10-1977	438	10-01-1978	449	30-03-1978
1978	452	08-07-1978	461	1-11-1978	472	14-01-1979	499	14-04-1979
1979	502	07-07-1979	510	30-10-1979	525	22-01-1980	548	27-03-1980
1980	569	26-06-1980	587	16-10-1980	604	4-01-1981		

19 Avril 1980

Monsieur le Président  
Société EURONAT  
GRAYAN - L'HOPITAL

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal dans sa séance du 18 Avril a accepté :

- 1° de retarder de trois ans (31 Décembre 1988) le terme de fin d'aménagement du camp de naturalistes ;
- 2° de bloquer durant trois ans (1980; 1981; 1982) le premier élément du loyer sur la base de 300 000 francs.

Dès que les délibérations auront obtenu le visa de la Sous-Préfecture, nous vous en ferons une expédition.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,

JR.

SOUS-PRÉFECTURE

DE

LESPARRE

S.E./N° 4  
poste 37

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lesparre, le 4 Janvier 1980

Le Sous-Préfet de Lesparre

à Monsieur le Maire de GRAYAN-l'HOPITAL.-

OBJET: Modification du bail à construction d'Euronat.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après examen, le modèle de délibération que vous m'avez confié est correct et peut-être soumis à l'avis de votre Conseil Municipal.

Cette délibération devra, bien entendu, être accompagnée d'un avenant au bail précisant les modifications apportées.

Dès réception de ces documents, je procéderai à leur enregistrement, le bail n'étant plus soumis à approbation, conformément aux dispositions de la loi du 31 Décembre 1970 sur l'allègement de la tutelle communale.

LE SOUS-PREFET



Henry FERAL.